

10 avril 1997

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

ANNEXE

ARTICLES

au décret n° 96.975 du 18 décembre 1996 portant transformation de l'établissement public à caractère industriel et commercial « Institut national de la Statistique » en société d'Etat.

STATUTS

TITRE PREMIER

ARTICLE PREMIER

Forme

Il est créé une société d'Etat qui sera régie par les lois en vigueur en Côte d'Ivoire et par les présents statuts,

ARTICLE 2

Objet

La société a pour objet:

- D'élaborer les comptes de la nation et la Centrale de Bilans ;
- De réaliser, en collaboration avec les Administrations et Organismes publics concernés, le programme annuel ou pluriannuel des recensements et enquêtes ;
- De mettre en exploitation à des fins statistiques des données issues de la gestion administratives prévue à l'article 3 du décret de création du Comité national de la Statistique et de la Normalisation comptable;
- D'assurer sur le plan national, la mise en cohérence et la centralisation puis la synthèse et la diffusion de l'ensemble des données statistiques, économiques et démographiques collectées par les Organismes para-publics;
- De mettre en place un système statistique permettant l'observation systématique et régulière des divers aspects de l'évolution des faits économiques, financiers, sociaux et démographiques;
- De développer les activités statistiques au niveau régional;

- D'assurer contre rétribution. l'exécution de travaux et d'études statistiques d'ordre économique, démographique ou social à la demande d'Organismes privés ou publics, nationaux ou internationaux;
- D'assurer la liaison avec les services similaires existant à l'étranger ainsi qu'avec ceux des Organismes internationaux,

ARTICLE 3

Dénomination

La société prend la dénomination de : Institut National de la Statistique, par abréviation I.N.S.

Dans tous les actes. factures, annonces, publications et autres documents, de toutes natures, émanant de la société. la dénomination doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société d'Etat régie par la loi n° 80-1971 du 13 septembre 1980 et ses lois modificatives» et de l'énonciation du décret de création et du capital social.

ARTICLE 4

Siège social

Le siège social est fixé à Abidjan.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision extraordinaire du conseil d'administration. Le conseil d'administration pourra ouvrir des succursales. des agences partout où il le jugera utile. Il pourra également procéder à leur fermeture quand il le jugera opportun.

ARTICLE 5

Durée - Exercice social

La durée de la société est fixée à cinquante années à compter de la date de l'immatriculation au registre du commerce d'Abidjan. sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation,

L'exercice social commence le 1er octobre de chaque année et se termine le 30 septembre.

Par exception. le premier exercice comprendra le temps à courir depuis la date de constitution de la société jusqu'au 30 septembre 1997,

ARTICLE 6

Capital social

Le capital est fixé à la somme de 2,000.000.000 de francs c.F.A. constitué par des apports en nature des biens meubles et immeubles de l'Etablissement public I.N.S

TITRE II

CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 7

L'Institut National de la Statistique est administré par un conseil d'administration composé de 3 à 6 membres.

Les membre du conseil d'administration peuvent être reconduits dans leurs fonctions, et sont révocables à tout moment par décret en conseil des ministres.

ARTICLE 8

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges d'administrateur. il est pourvu à leur remplacement par décret en Conseil des ministres dans un délai de trois mois à compter du jour où se produit la vacance.

ARTICLE 9

Les séances du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre spécial tenu au siège de l'Institut national de la Statistique, signés du président et d'un administrateur désigné en qualité de secrétaire de séance.

ARTICLE 10

Le conseil d'administration se réunit sur, la convocation de son président chaque fois que l'intérêt de la société l'exige et au moins deux fois par an.

Le conseil d'administration ne délibère que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents, la voix du président étant prépondérante en cas de partage.

Lors des réunions du conseil d'administration tout administrateur peut se faire représenter.

Un administrateur ne pourra représenter plus de deux personnes. Le pouvoir doit être expressément écrit.

ARTICLE 11

La présence effective de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations,

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un président, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible. Le conseil d'administration peut demander sa révocation au Gouvernement.

En cas d'empêchement temporaire. le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Cette délégation est donnée pour une durée limitée; elle est renouvelable.

La nomination du président est agréée par décret en Conseil des ministres.

ARTICLE 12

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et de ceux expressément réservés par les présents statuts. notamment:

- Approbation des comptes:
- Ouverture des comptes bancaires;

- Adoption du budget;
- Règlement intérieur.

ARTICLE 13

Des indemnités exceptionnelles peuvent être allouées par le conseil d'administration à certains de ses administrateurs pour des missions ou mandats spéciaux,

ARTICLE 14

Le conseil d'administration peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité au sein du conseil d'administration une somme forfaitaire fixe trimestrielle, annuelle à titre de jetons présence.

ARTICLE 15

Toute Convention:

- Entre la société et l'un de ses administrateurs ou son directeur général ;
 - Ou à laquelle un administrateur ou le directeur général est indirectement intéressé;
 - Ou dans laquelle un administrateur ou le directeur général traite avec la société par personne interposée. est soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.
- Cette autorisation n'est cependant pas requise pour les Conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16

Il est interdit aux administrateurs, au directeur général ou leurs conjoints, ascendants ou descendants, à peine de nullité du contrat et sans préjudice de leur responsabilité, de contracter des emprunts, auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert ou compte courant, de faire garantir par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE III

DIRECTION GENERALE

ARTICLE 17

La nomination aux fonctions de directeur général ainsi que la révocation sont prononcées par décret en Conseil des ministres,

Le conseil d'administration peut, en cas d'urgence, et pour cause de vacance, donner mandat à son président ou à toute personne physique d'assumer provisoirement la direction générale de la société en attendant la nomination d'un titulaire.

La durée de ce mandat provisoire est limitée à trois mois.

Le conseil détermine la rémunération ainsi que l'étendue des pouvoirs qu'il lui délègue,

Le directeur général représente la société dans les rapports avec les tiers,

Les fonctions de directeur général peuvent être confiées au président du conseil d'administration,

TITRE IV

CONTROLE

ARTICLE 18

La société est contrôlée par deux commissaires aux comptes choisis parmi ceux inscrits sur la liste des commissaires agréés en Côte d'Ivoire,

ARTICLE 19

Les commissaires aux comptes ont pour mission permanente de vérifier les documents, livres et valeurs de la société, et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux, des informations données dans les rapports du conseil d'administration.

Ils certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, des documents comptables et des documents annexes établis en fin d'exercice.

ARTICLE 20

Les commissaires aux comptes, portent à la connaissance du conseil d'administration et des autorités de tutelle, les contrôle et vérification qu'ils ont effectués, font toutes observations sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement des documents comptables et documents annexes et indiquent les modifications qui leur paraissent devoir être apportées à ces documents.

Ils signalent les irrégularités ou inexactitudes qu'ils ont découvertes.

ARTICLE 21

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la réunion du conseil d'administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé. Ils peuvent être convoqués à toutes autres réunions de ce conseil.

ARTICLE 22

Les commissaires aux comptes sont responsables, tant à l'égard de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes et négligences par eux commises dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 23

La société est soumise au contrôle de la Chambre de la Cour suprême,

TITRE V

MODIFICATIONS - TRANSFORMATIONS

ARTICLE 24

Toute modification statutaire, fusion, scission, transformation ou dissolution de la société est décidée par décret en Conseil des ministres, au vu d'un rapport des ministres de tutelle.

ARTICLE 25

Toute cession d'actions de la société doit être autorisée par décret en Conseil des ministres.

TITRE VI LE PERSONNEL

ARTICLE 26

Le personnel de la société, à l'exception des fonctionnaires détachés, est régi par le Code du Travail.